



SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON

المحكمة الخاصة بـلبنان

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

**LA CHAMBRE D'APPEL****Affaire n° :** STL-11-01/T/AC/AR126.7

**Devant :** M. le juge David Baragwanath, président  
 M. le juge Ralph Riachy  
 M. le juge Afif Chamseddine  
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko, juge rapporteur  
 Mme le juge Ivana Hrdličková

**Greffier :** M. Daryl Mundis**Date :** Le 4 avril 2014**Langue de l'original :** Anglais**Catégorie :** Public**LE PROCUREUR**

c.

SALIM JAMIL AYYASH  
 MUSTAFA AMINE BADREDDINE  
 HASSAN HABIB MERHI  
 HUSSEIN HASSAN ONEISSI  
 ASSAD HASSAN SABRA

**ORDONNANCE DU JUGE RAPPORTEUR RELATIVE À LA REQUÊTE  
 AUX FINS DE PROROGATION DE DÉLAI ET D'AUGMENTATION DU  
 NOMBRE DE MOTS AUTORISÉ**

**Procureur :**

M. Norman Farrell

**Conseils de M. Salim Jamil Ayyash :**M. Eugene O'Sullivan, M. Émile Aoun et  
 M. Thomas Hannis**Chef du Bureau de la Défense :**

M. François Roux

**Conseils de M. Mustafa Amine Badreddine :**M. Antoine Korkmaz, M. John Jones et  
 M. Iain Edwards**Représentants légaux des victimes  
 participantes :**M. Peter Haynes, M. Mohammad F. Mattar  
 et Mme Nada Abdelsater-Abusamra**Conseils de M. Hassan Habib Merhi :**M. Mohamed Aouini, Mme Dorothée Le Fraper  
 du Hellen et M. Jad Khalil**Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi :**M. Vincent Courcelle-Labrousse, M. Yasser  
 Hassan et M. Philippe Larochelle**Conseils de M. Assad Hassan Sabra :**M. David Young, M. Guénaël Mettraux et  
 M. Geoffrey Roberts

1. La Chambre d'appel est saisie d'une requête<sup>1</sup> introduite par les conseils de M. Merhi sollicitant une prorogation du délai de dépôt de leur mémoire d'appel contre la « Décision relative à la gestion du procès et motifs de la décision relative à la jonction d'instances », rendue le 25 février 2014 par la Chambre de première instance, ainsi qu'une augmentation du nombre limite de mots concernant ledit mémoire<sup>2</sup>. En application de l'article 36 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), j'ai été nommé juge rapporteur en l'espèce.

2. Dans un premier temps, les conseils demandent à ce que le délai qui leur a été accordé pour former leur recours soit prorogé de sept jours. Ils font valoir qu'ils ont besoin de davantage de temps, compte tenu 1) de la complexité des questions certifiées aux fins d'appel<sup>3</sup> ; 2) du fait qu'ils doivent respecter des délais concurrents suite à plusieurs décisions rendues par la Chambre de première instance<sup>4</sup> ; et 3) du déménagement des bureaux de leur équipe, qui aura lieu pendant trois jours au cours de la période accordée pour le dépôt de leur mémoire<sup>5</sup>. Ils affirment qu'une prorogation n'occasionnera aucun retard excessif<sup>6</sup>. Le Procureur ne s'oppose pas à cette demande, à la condition que si la Requête est acceptée, il bénéficie également d'un délai supplémentaire pour déposer sa réponse<sup>7</sup>.

3. En application de l'article 9 A) i) du Règlement, un juge peut, d'office ou lorsqu'une requête présente des motifs valables, proroger tout délai prescrit par le Règlement. Le 31 mars 2014, la Chambre de première instance a certifié certaines questions soulevées par sa Décision aux fins de leur appel<sup>8</sup>. Dans la mesure où la décision relative à la certification n'a été distribuée que le 1<sup>er</sup> avril 2014, le recours devrait normalement être formé dans les sept jours, à savoir le 8 avril 2014 au plus tard<sup>9</sup>. Les conseils demandent en fait à ce que le délai soit multiplié

<sup>1</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.7, F0002, *Requête de la défense de Merhi aux fins de prorogation de délai et de modification du nombre de mots autorisé*, 3 avril 2014 (la « Requête »).

<sup>2</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1424, Décision relative à la gestion du procès et motifs de la décision relative à la jonction d'instances, 25 février 2014.

<sup>3</sup> Requête, par. 7.

<sup>4</sup> Ibid., par. 8.

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> Ibid., par. 9.

<sup>7</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.7, F0003, *Prosecution Response to "Requête de la Défense de Merhi aux fins de prorogation de délai et de modification du nombre de mots autorisé"*, 4 avril 2014 (la « Réponse »), par. 2 à 4.

<sup>8</sup> TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-II-01/T/TC, F1472, *Decision on Certification of 'Decision on Trial Management and Reasons for Decision on Joinder'*, 31 mars 2014.

<sup>9</sup> Voir article 9 3) de la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Tribunal spécial pour le Liban, STL/PD/2010/01/Rev.2, 14 juin 2013 (la « Directive pratique »).

par deux. Je ne suis pas convaincu que les questions susceptibles d'être soulevées en appel soient si complexes et justifient que l'on déroge au délai normal prescrit par l'article 126 pour les appels interlocutoires. Les conseils n'ont pas non plus spécifiquement démontré en quoi les différentes décisions rendues récemment par la Chambre de première instance ont une incidence sur la préparation de leur appel. Néanmoins, il semble qu'ils doivent faire face à des délais concurrents s'agissant de quelques questions appelant toute leur attention. Ces questions conjuguées aux trois jours consacrés au déménagement de l'équipe de la Défense dans de nouveaux bureaux — ce qui entrave inévitablement sa capacité à travailler —, m'amènent à conclure qu'il existe des motifs valables pour faire droit à la prorogation sollicitée.

4. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel il devrait se voir accorder un délai supplémentaire pour déposer sa réponse, je ne suis pas convaincu qu'il existe des motifs valables justifiant une telle modification des délais applicables. Comme je l'ai expliqué, les conseils de M. Merhi bénéficient d'une prorogation du fait des circonstances spéciales propres à leur situation. L'octroi de cette prorogation ne signifie pas que le Procureur a automatiquement droit aux mêmes égards alors qu'il ne présente aucune autre raison motivant une prorogation.

5. Les conseils demandent également à ce que le nombre de mots autorisé passe de 6 000 à 10 000<sup>10</sup>. Ils affirment que cette augmentation est nécessaire compte tenu de la diversité des questions certifiées aux fins d'appel, et qu'il leur est « matériellement impossible » de traiter ces questions dans la limite fixée par la Directive pratique<sup>11</sup>. Ils avancent également que des observations plus détaillées qu'il n'est habituellement permis seraient dans l'intérêt de la procédure d'appel<sup>12</sup>. Le Procureur fait savoir pour sa part qu'il ne s'oppose pas à cette demande, pour autant qu'il bénéficie aussi d'une augmentation du nombre de mots autorisé pour sa réponse<sup>13</sup>.

6. Les limites du nombre de mots qu'impose le Tribunal sont nécessaires pour veiller au déroulement équitable et diligent de la procédure<sup>14</sup>. Bien que l'article 5 3) de la Directive pratique me permette de modifier cette limite pour un mémoire en particulier, seule l'existence

<sup>10</sup> Requête, par. 10 à 12.

<sup>11</sup> Ibid., par. 11.

<sup>12</sup> Idem.

<sup>13</sup> Réponse, par. 2 à 4.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-A, *Decision on Motions for Extension of Time and for Permission to Exceed Word Limitations*, 20 octobre 2010, p. 5.

avérée de circonstances exceptionnelles pourrait justifier cette démarche<sup>15</sup>. De telles circonstances n'ont pas été démontrées en l'espèce. Les questions susceptibles d'être soulevées en appel ne sont pas suffisamment complexes pour légitimer une augmentation du nombre de mots autorisé au-delà de ce qui est habituellement permis dans le cadre des appels interlocutoires<sup>16</sup>. Je ne suis pas non plus convaincu par l'argument selon lequel des mémoires d'appel plus longs aideraient nécessairement la Chambre d'appel. Au contraire, je rejoins la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur le fait que « [l]a qualité et l'efficacité d'un mémoire d'appel ne dépendent pas de sa longueur mais plutôt de la clarté et la solidité des arguments présentés<sup>17</sup> ». Par conséquent, je rejette cette partie de la Requête des conseils.

---

<sup>15</sup> Voir aussi TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/PT/AC, F0361, Arrêt relatif à la requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de mots autorisé et de prorogation de délai, 6 août 2012, par. 15 (des « motifs valables » doivent être présentés en application de l'ancienne version de la Directive pratique, laquelle n'autorise pas expressément que le nombre limite de mots soit modifié).

<sup>16</sup> Voir TPIY, *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, Affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Décision relative aux demandes de rejet et aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, 6 novembre 2009 (la « Décision Hartmann »), par. 23 (« Il est également bien établi que le nombre des moyens d'appel et de leurs branches, le nombre des sources citées, le volume du dossier et la durée du procès n'empêchent pas nécessairement l'appelant de présenter un mémoire d'appel solide et convaincant tout en respectant le nombre limite de mots, et que ces facteurs ne constituent donc pas en soi des circonstances exceptionnelles ». [Les notes de bas de page renvoyant à d'autres décisions ont été omises]).

<sup>17</sup> Décision Hartmann, par. 24.

**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS ;**

**J'ADMETS en partie la Requête ;**

**AUTORISE** les conseils de M. Merhi à déposer leur mémoire d'appel le 15 avril 2014 au plus tard ;

**REJETTE** la demande du Procureur sollicitant une prorogation du délai pour déposer une réponse ;

**REJETTE** le reste de la Requête.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 avril 2014

À Leidschendam (Pays-Bas)

*[signature]*

---

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko,  
juge rapporteur

